## REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

## ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE COMMUNE DE GANDRANGE

## ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS REGIE : « PROGRAMMATION CULTURELLE »

Le Maire,

**VU** la décision en date du 2 août 2021, instituant une régie de recettes pour « Programmation culturelle »

 ${
m VU}$  l'arrêté n° 2022\_ARR66 du 1er septembre 2021 portant nomination d'un régisseur titulaire et de titulaires suppléants

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 février 2022

## ARRETE

**Article 1** : Madame Sylvaine CROCITTI est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Programmation culturelle » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

**Article 2** : en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sylvaine CROCITTI sera remplacée par :

- 1er mandataire suppléant : Monsieur Emmanuel GARBAL,
- 2ème mandataire suppléant : Madame Sandrine FONCIN,
- 3ème mandataire suppléant : Madame Sandrine RAGNI,
- 4ème mandataire suppléant : Madame Marie-Charlotte RAMA,
- 5ème mandataire suppléant : Madame Claire KAUCIC,
- 6ème mandataire suppléant : Madame Marie-Françoise REUTENAUER,
- 7<sup>ème</sup> mandataire suppléant : Madame Emilie CORTE SAN MARTIN,
- 8ème mandataire suppléant : Madame Muriel DELESCHAUX
- 9ème mandataire suppléant : Madame Valérie MUTELET
- 10ème mandataire suppléant : Madame Isabelle ZANDO
- 11ème mandataire suppléant : Madame Estelle DEBRA

**Article 3** : Madame Sylvaine CROCITTI est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460.00 €

**Article 4** : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués

**Article 5**: le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal

**Article 6**: le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

Article 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Fait à Gandrange, le 4 février 2022 Le Maire,

Vu pour acceptation	Nom	Fonction	Signature
	S. CROCITTI	Régisseur titulaire	
	E. GARBAL	1er mandataire	
	S. FONCIN	2ème mandataire	
	S. RAGNI	3ème mandataire	
	M.C. RAMA	4ème mandataire	
	C. KAUCIC	5ème mandataire	
	MR REUTENAUER	6ème mandataire	
	E. CORTE SAN MARTIN	7ème mandataire	
	M. DELESCHAUX	8ème mandataire	
	V. MUTELET	9ème mandataire	
	I. ZANDO	10ème mandataire	
	E. DEBRA	11ème mandataire	